MIAT Préfecture : 059-225900018-20260918-AI46958H1-AI
Date de l'AR : 01/10/2026

DGA Partenaire et Ressources

Direction des Finances et du Conseil en Gestion

Pôle Stratégie Financière

Service Prospective et Préparation Budgétaire

Arrêté n° AR-DFCG/2026/834

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DAJAP/2021/231 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 concernant la délégation de compétences du Conseil départemental au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AR-DAJAP/2025/302 du 5 mars 2025, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent BESSE, Directeur Général Adjoint Partenaire et Ressources ;

Vu les propositions d'avenant n°3 au Contrat de Financement n°1 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'avenant n°1 au Contrat de Financement n°3 et de lettre de renonciation n°1 au Contrat de Financement n°2 en date du 1er septembre 2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion

ARRETE

ARTICLE 1.

1) Le Département du Nord n'a pas respecté les niveaux de ratios requis au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 au titre de l'article 6.08(b) (Engagements financiers) du Contrat de Financement n°1. La BEI renonce aux droits dont elle dispose à la suite de l'évènement susmentionné au titre de l'article 10.01 (Droit de prononcer l'exigibilité anticipée) du Contrat de Financement n°1.

2) Le niveau de ratio requis pour l'épargne de gestion annuelle au titre de l'article 6.08(b) (Engagements financiers) du Contrat de Financement n°1 est porté de 1,5 (un virgule cinq fois) à 1,2 (un virgule deux fois). Ce nouveau ratio est l'objet de l'avenant n°3 et sera applicable à compter des comptes administratifs de l'année 2025.

Publié sur le site lenord.fr le 1 octobre 2026

ARTICLE 2. 1) Le Département du Nord n'a pas respecté les niveaux de ratios requis au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 au titre de l'article 6.9(b) (Ratios d'endettement de l'Emprunteur) du Contrat de Financement n°3. La BEI renonce aux droits dont elle dispose à la suite de l'évènement susmentionné au titre de l'article 10.01 (Droit de prononcer l'exigibilité anticipée) du Contrat de Financement n°3.

2) Le niveau de ratio requis pour l'épargne de gestion annuelle au titre de de l'article 6.9(b) (Ratios d'endettement de l'Emprunteur) du Contrat de Financement n°3 est porté de 1,5 (un virgule cinq fois) à 1,2 (un virgule deux fois). Ce nouveau ratio est l'objet de l'avenant n°1 et sera applicable à compter des comptes administratifs de l'année 2025.

ARTICLE 3. Le Département du Nord n'a pas respecté les niveaux de ratios requis au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 au titre de l'article 8.1.1(a)(ii) (Engagements financiers) du Contrat de Garantie Nord. La BEI renonce (lettre de renonciation n°1) aux droits dont elle dispose à la suite à l'événement susmentionné au titre de l'article 10.01 (Droit de prononcer l'exigibilité anticipée) du Contrat de Financement n°2.

ARTICLE 4. Une commission d'amendement d'un montant de dix mille euros (10 000 EUR) nette de tous impôts, taxes, compensations, déductions ou autres retenues, présents ou futurs, de quelque nature que ce soit sera due à la BEI.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Signé électroniquement à Lille le 18/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Partenaire et Ressources

Laurent BESSE